



Mr et Mme PEYTOU JEAN CLAUDE
270 CD 13
97424 PITON ST LEU

MONT-DE-MARSAN, le 07/03/2020

Nos Références : 2003_40_001648

Objet : Envoi des résultats des diagnostics immobiliers

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les rapports établis suite à la réalisation d'une prestation sur le bien désigné ci-dessous :

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Gers Adresse : 5 Rue Olleris Commune : 32160 PLAISANCE Section cadastrale AH, Parcelle numéro 371, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Désignation du client : Nom et prénom : .. Mr et Mme PEYTOU JEAN CLAUDE Adresse : 270 CD 13 97424 PITON ST LEU

Objet de la mission :		
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations électriques
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)	<input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (DTG)
<input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Diag Assainissement	<input type="checkbox"/> Ascenseur
<input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input type="checkbox"/> Sécurité piscines	<input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier)
<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations gaz	<input type="checkbox"/> Radon
<input checked="" type="checkbox"/> ERP		

Si les numéros de lot des biens n'ont pas été indiqués faute de présentation du titre de propriété, veuillez les préciser. (Désignation du bâtiment). Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception du rapport, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.

Nous restons à votre disposition pour toute information ou action complémentaire.

En vous remerciant pour votre confiance, recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Matas Mickael

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 2003_40_001648
 Date du repérage : 04/03/2020



Désignation du ou des bâtiments
<p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Gers Adresse : 5 Rue Olleris Commune : 32160 PLAISANCE Section cadastrale AH, Parcelle numéro 371</p> <p>Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</p> <p>Périmètre de repérage : Abords Immédiats de la maison (10 mètres)</p>

Désignation du propriétaire
<p><i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : ... Mr et Mme PEYTOU JEAN CLAUDE Adresse : 270 CD 13 97424 PITON ST LEU</p>








Objet de la mission :		
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations électriques
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)	<input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (DTG)
<input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Diag Assainissement	<input type="checkbox"/> Ascenseur
<input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input type="checkbox"/> Sécurité piscines	<input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier)
<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations gaz	<input type="checkbox"/> Radon
<input checked="" type="checkbox"/> ERP		

Résumé de l'expertise n° 2003_40_001648

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.




Désignation du ou des bâtiments	
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Adresse : 5 Rue Olleris Commune : 32160 PLAISANCE Section cadastrale AH, Parcelle numéro 371 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Périmètre de repérage : ... Abords Immédiats de la maison (10 mètres)	

	Prestations	Conclusion
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 2032V2000273F
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1, A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte des anomalies pour lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent.
	Etat des Risques et Pollutions	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation, Autres: Argiles) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 2 selon la réglementation parasismique 2011

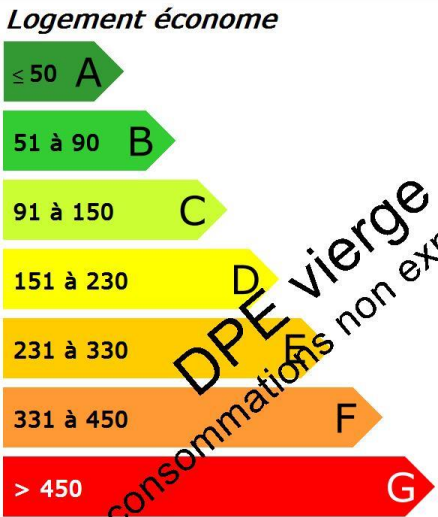
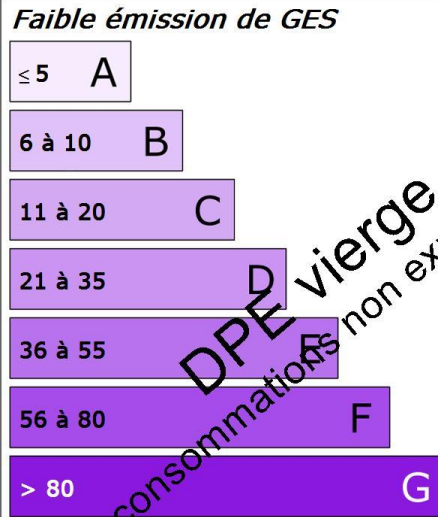


Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 2003_40_001648 Valable jusqu'au : 06/03/2030 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : 270 m ² Adresse : 5 Rue Olleris 32160 PLAISANCE	Date (visite) : 04/03/2020 Diagnostiqueur : .. Matas Mickael Certification : DEKRA Certification n°DTI3217 obtenue le 25/01/2017 Signature : 
Propriétaire : Nom : Mr et Mme PEYTOU JEAN CLAUDE Adresse : 270 CD 13 97424 PITON ST LEU	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Nous n'avons pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car le bien étant vacant, les factures d'électricité et de bois pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement		Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	
Consommation réelle : - kWh _{EP} /m ² .an		Estimation des émissions : - kg _{éqCO₂} /m ² .an	
Logement économe  <p>≤ 50 A</p> <p>51 à 90 B</p> <p>91 à 150 C</p> <p>151 à 230 D</p> <p>231 à 330 E</p> <p>331 à 450 F</p> <p>> 450 G</p> Logement énergivore	Logement consommations non exploitables	Faible émission de GES  <p>≤ 5 A</p> <p>6 à 10 B</p> <p>11 à 20 C</p> <p>21 à 35 D</p> <p>36 à 55 E</p> <p>56 à 80 F</p> <p>> 80 G</p> Forte émission de GES	Logement consommations non exploitables

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage donnant sur l'extérieur Bloc béton plein et bois donnant sur l'extérieur Briques creuses donnant sur un garage	Système de chauffage : Convecteurs électriques NFC (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique (système individuel) Chauffe-eau gaz
Toiture : Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble fortement ventilé Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur	Poêle bois (système individuel)	
Menuiseries : Porte bois opaque pleine sur garage Porte bois avec 30-60% de vitrage simple Fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants bois Portes-fenêtres battantes bois simple vitrage sans protection solaire Fenêtres fixes bois simple vitrage sans protection solaire Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois simple vitrage et volets battants bois Fenêtres oscillantes bois double vitrage sans protection solaire	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Dalle béton donnant sur un terre-plein Tomettes donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Énergies renouvelables		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : Quantité indéterminée
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Poêle bois (système individuel)		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'extérieur	Recommandation : Si un ravalement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de baie quand cela est possible. Détail : Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.	30%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau	Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau. Détail : La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières classiques, tout en assurant votre confort.	30%

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêtes du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 2003_40_001648
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 04/03/2020

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
 Département :... **Gers**
 Adresse : **5 Rue Olleris**
 Commune : **32160 PLAISANCE**
Section cadastrale AH, Parcelle
numéro 371,
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une
copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
Mr et Mme PEYTOU JEAN CLAUDE
270 CD 13
97424 PITON ST LEU
 Propriétaire :
Mr et Mme PEYTOU JEAN CLAUDE
270 CD 13
97424 PITON ST LEU

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	Matas Mickael
N° de certificat de certification	DTI3217^{1e} 10/04/2017
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	DEKRA Certification
Organisme d'assurance professionnelle	ALLIANZ IARD
N° de contrat d'assurance	55769500
Date de validité :	31/12/2020

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	LPA 1 / 3620
Nature du radionucléide	57 Co
Date du dernier chargement de la source	12/02/2016
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	342	79	206	2	54	1
%	100	23 %	60 %	1 %	16 %	< 1 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Matas Mickael le 04/03/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	5
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	16
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	16
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	16
6.3 <i>Commentaires</i>	16
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	16
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	17
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	18
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	18
8.1 <i>Textes de référence</i>	18
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	19
9. Annexes	19
9.1 <i>Notice d'Information</i>	19
9.2 <i>Illustrations</i>	20
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	20

Nombre de pages de rapport : 20**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC	
Modèle de l'appareil	LPA 1	
N° de série de l'appareil	3620	
Nature du radionucléide	57 Co	
Date du dernier chargement de la source	12/02/2016	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T330570	Date d'autorisation 04/02/2016
	Date de fin de validité de l'autorisation 15/03/2020	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	CASSEN PIERRE	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	CASSEN PIERRE	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Mesure entrée	1	04/03/2020	1 (+/- 0,1)
Mesure sortie	476	04/03/2020	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	5 Rue Olleris 32160 PLAISANCE
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Abords Immédiats de la maison (10 mètres)
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale AH, Parcelle numéro 371,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mr et Mme PEYTOU JEAN CLAUDE 270 CD 13 97424 PITON ST LEU
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	04/03/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Entrée,	1er étage - Dégagement 2,
Rez de chaussée - Chambre 1,	1er étage - Bureau 1,
Rez de chaussée - Salle à manger / Salon 1,	1er étage - Salle d'eau 2,
Rez de chaussée - Chambre 2,	1er étage - Dégagement 3,
Rez de chaussée - Cuisine,	1er étage - Chambre 3,
Rez de chaussée - Dégagement 1,	1er étage - Chambre 4,
Rez de chaussée - Arrière-cuisine,	1er étage - Chambre 5,
Rez de chaussée - Wc 1,	1er étage - Séjour 2,
Rez de chaussée - Salle d'eau 1,	1er étage - Bureau 2,
1er étage - Palier,	1er étage - Salle d'eau 3

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	19	7 (37 %)	8 (42 %)	-	4 (21 %)	-
Rez de chaussée - Chambre 1	14	1 (7,1 %)	9 (64,2 %)	-	3 (21,4 %)	1 (7,1 %)
Rez de chaussée - Salle à manger / Salon 1	32	6 (19 %)	26 (81 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 2	22	1 (4,5 %)	7 (31,7 %)	2 (9,1 %)	12 (54,5 %)	-
Rez de chaussée - Cuisine	22	7 (32 %)	15 (68 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Dégagement 1	14	1 (7 %)	13 (93 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Arrière-cuisine	14	4 (29 %)	10 (71 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc 1	12	1 (8 %)	11 (92 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle d'eau 1	12	5 (42 %)	7 (58 %)	-	-	-
1er étage - Palier	13	2 (15 %)	7 (54 %)	-	4 (31 %)	-
1er étage - Dégagement 2	21	-	21 (100 %)	-	-	-
1er étage - Bureau 1	13	-	11 (85 %)	-	2 (15 %)	-
1er étage - Salle d'eau 2	16	5 (31 %)	11 (69 %)	-	-	-
1er étage - Dégagement 3	17	2 (12 %)	6 (35 %)	-	9 (53 %)	-
1er étage - Chambre 3	17	2 (12 %)	8 (47 %)	-	7 (41 %)	-
1er étage - Chambre 4	14	1 (7 %)	6 (43 %)	-	7 (50 %)	-
1er étage - Chambre 5	16	1 (6 %)	9 (56 %)	-	6 (38 %)	-
1er étage - Séjour 2	25	18 (72 %)	7 (28 %)	-	-	-
1er étage - Bureau 2	13	6 (46 %)	7 (54 %)	-	-	-
1er étage - Salle d'eau 3	16	9 (56 %)	7 (44 %)	-	-	-
TOTAL	342	79 (23 %)	206 (60 %)	2 (1 %)	54 (16 %)	1 (%)

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Soubassement Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Soubassement Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Soubassement Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Soubassement Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
3					partie haute (> 1m)	0,1			
4	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,6		0	
5					partie haute (> 1m)	0,5			
6	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
7					partie haute (> 1m)	0,7			
8	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
9					partie haute (> 1m)	0,4			
-		Plafond	Tapisserie entre solives en bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
10	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
11					partie haute (> 1m)	0,5			
12	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
13					partie haute (> 1m)	0			
14	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
15					partie haute (> 1m)	0,2			
16	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
17					partie haute (> 1m)	0			
18	B	Porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	7.9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
19	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7.9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
-	C	Porte 2	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Porte 2	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
20	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8.6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
21	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6.9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

Rez de chaussée - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 7,1 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
22	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
23					partie haute (> 1m)	0,3			
24	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
25					partie haute (> 1m)	0,5			
26	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
27					partie haute (> 1m)	0,2			
28	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
29					partie haute (> 1m)	0,2			
30		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
31					mesure 2	0,7			
32		Plinthes	Ciment	Peinture	mesure 1	3.1	Dégradé (Ecaillage)	3	
33	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
34					partie haute	0,2			
35	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
36					partie haute	0,5			
37	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	3.7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
38	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	3.9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
39	B	Volets battants	Bois	Vernis	partie basse	0,7		0	
40					partie haute	0,4			
41	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
42					partie haute (> 1m)	0,2			
43	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6.5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
-		Huisseries et Portes de Placard	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Salle à manger / Salon 1

Nombre d'unités de diagnostic : 32 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
44	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
45					partie haute (> 1m)	0,3			
46	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
47					partie haute (> 1m)	0,7			
48	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
49					partie haute (> 1m)	0,7			
50	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
51					partie haute (> 1m)	0,6			
52	E	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
53					partie haute (> 1m)	0,2			
54	F	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
55					partie haute (> 1m)	0,2			
-	G	Soubassement Mur	Lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
56	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
57					partie haute (> 1m)	0,7			
58	H	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
59					partie haute (> 1m)	0,2			
60	I	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
61					partie haute (> 1m)	0,4			
62	J	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
63					partie haute (> 1m)	0,1			
64		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
65					mesure 2	0,2			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

66	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7	0	
67		partie haute			0,3			
68	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3	0	
69		partie haute			0,7			
70	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7	0	
71		partie haute			0,5			
72	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7	0	
73		partie haute			0,6			
74	C	Volets battants 1	Bois	Vernis	partie basse	0,7	0	
75		partie haute			0,6			
76	I	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3	0	
77		partie haute			0			
78	I	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2	0	
79		partie haute			0,6			
80	I	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2	0	
81		partie haute			0,7			
82	I	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5	0	
83		partie haute			0,3			
84	I	Volets battants 2	Bois	Vernis	partie basse	0,4	0	
85		partie haute			0,4			
86	J	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0	0	
87		partie haute			0,7			
88	J	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2	0	
89		partie haute			0,2			
90	J	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4	0	
91		partie haute			0,5			
92	J	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1	0	
93		partie haute			0,4			
94	J	Volets battants 3	Bois	Vernis	partie basse	0,6	0	
95		partie haute			0,5			
-	A	Porte	Bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte	Bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Poutres	Bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Poutres de cheminée	Bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
96	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
97					partie haute (> 1m)	0,2			
98	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
99					partie haute (> 1m)	0,4			
100	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
101					partie haute (> 1m)	0,5			
102	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
103					partie haute (> 1m)	0			
104		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
105					mesure 2	0,2			
106		Plinthes	Ciment	Peinture	mesure 1	3.2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
107		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	3.1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
108	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4.1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
109	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3.5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
110	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	3.2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
111	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4.6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
112	C	Volets battants 1	Bois	Vernis	partie basse	0,3		0	
113					partie haute	0,3			
114	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	5.2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
115	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4.2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
116	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4.1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
117	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4.1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
118	D	Volets battants 2	Bois	Vernis	partie basse	0,4		0	
119					partie haute	0,1			
120	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8.8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
121	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7.5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
-		Huisseries et Portes de Placard	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
122	C	Embrasure de mur 1	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	3.6	Non dégradé	1	
123	D	Embrasure de mur 2	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	3.5	Non dégradé	1	

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
124	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
125					partie haute (> 1m)	0			
-	A	Soubassement Mur	Lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
126	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
127					partie haute (> 1m)	0,7			
-	B	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
128	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
129					partie haute (> 1m)	0,5			
-	C	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
130	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
131					partie haute (> 1m)	0,4			
-	D	Soubassement Mur	Lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
132		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
133					mesure 2	0,5			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

134	D	Porte Fenêtre	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,4		0	
135					partie haute (> 1m)	0,4			
136	D	Huisserie Porte Fenêtre	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,4		0	
137					partie haute (> 1m)	0,6			
138	D	Volets battants 1	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
139					partie haute	0,4			
140	D	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
141					partie haute	0,5			
142	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,1		0	
143					partie haute	0,6			
144	D	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,2		0	
145					partie haute	0,2			
146	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,6		0	
147					partie haute	0,5			
148	D	Volets battants 2	Bois	Vernis	partie basse	0,5		0	
149					partie haute	0,1			
150	D	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
151					partie haute (> 1m)	0,6			
152	D	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
153					partie haute (> 1m)	0,2			
-		Huisserie de Placard	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Poutre	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Dégagement 1

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
154	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
155					partie haute (> 1m)	0,4			
156	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
157					partie haute (> 1m)	0,4			
158	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
159					partie haute (> 1m)	0			
160	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
161					partie haute (> 1m)	0,7			
162		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
163					mesure 2	0,2			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
164	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
165					partie haute (> 1m)	0,1			
166	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
167					partie haute (> 1m)	0,7			
168	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
169					partie haute (> 1m)	0,5			
170	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
171					partie haute (> 1m)	0			
172	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
173					partie haute (> 1m)	0,2			
174	C	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
175					partie haute (> 1m)	0,1			
176	D	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
177					partie haute (> 1m)	0,7			
178	D	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
179					partie haute (> 1m)	0,7			

Rez de chaussée - Arrière-cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
180	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
181					partie haute (> 1m)	0,3			
-	A	Mur	Ciment	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
182	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
183					partie haute (> 1m)	0,5			
-	B	Mur	Ciment	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
184	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
185					partie haute (> 1m)	0,7			
-	C	Mur	Ciment	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
186	D	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
187					partie haute (> 1m)	0,4			
-	D	Mur	Ciment	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
188		Plafond	Ciment	Peinture	mesure 1	0,3		0	
189					mesure 2	0,2			
190		Plafond	Panneaux aggloméré bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
191					mesure 2	0,2			
192	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
193					partie haute (> 1m)	0,4			
194	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
195					partie haute (> 1m)	0,2			
196	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
197					partie haute (> 1m)	0,4			
198	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
199					partie haute (> 1m)	0,2			

Rez de chaussée - Wc 1

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
200	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
201					partie haute (> 1m)	0,5			
202	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
203					partie haute (> 1m)	0,2			
204	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
205					partie haute (> 1m)	0,7			
206	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
207					partie haute (> 1m)	0,4			
208		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
209					mesure 2	0,4			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

210	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4	0	
211					partie haute	0,7		
212	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1	0	
213					partie haute	0,3		
214	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7	0	
215					partie haute	0,4		
216	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5	0	
217					partie haute	0,4		
218	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5	0	
219					partie haute (> 1m)	0,1		
220	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7	0	
221					partie haute (> 1m)	0		

Rez de chaussée - Salle d'eau 1

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
222	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
223					partie haute (> 1m)	0,6			
224	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
225					partie haute (> 1m)	0,1			
226	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
227					partie haute (> 1m)	0,3			
228	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
229					partie haute (> 1m)	0,1			
230		Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,5		0	
231					mesure 2	0,4			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre intérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
232	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
233					partie haute (> 1m)	0,4			
234	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
235					partie haute (> 1m)	0,5			

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
236	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
237					partie haute (> 1m)	0,7			
238	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
239					partie haute (> 1m)	0,5			
240	C	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
241					partie haute (> 1m)	0,2			
242	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
243					partie haute (> 1m)	0,3			
244		Plafond	Bois	Tapisserie	mesure 1	0,7		0	
245					mesure 2	0,4			
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
246	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
247	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
248	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
249					partie haute (> 1m)	0,6			
250	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	mesure 3 (> 1m)	0,5		0	
251					partie basse (< 1m)	0,7			
252	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
253					mesure 3 (> 1m)	0,7			
254	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
255	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
-		Garde-corps	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Dégageement 2

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
256	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
257					partie haute (> 1m)	0,5			
258	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
259					partie haute (> 1m)	0,2			
260	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
261					partie haute (> 1m)	0,6			
262	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
263					partie haute (> 1m)	0,3			
264	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
265					partie haute (> 1m)	0,1			
266	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
267					partie haute (> 1m)	0			
268		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
269					mesure 2	0,2			
270		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,6		0	
271					mesure 2	0,2			
272	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
273					partie haute (> 1m)	0,4			
274	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
275					partie haute (> 1m)	0,1			
276	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
277					partie haute (> 1m)	0,2			
278	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
279					partie haute (> 1m)	0,1			
280	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
281					partie haute (> 1m)	0,4			

282	C	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
283					partie haute (> 1m)	0,7			
284		Faux Limon	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
285					mesure 2	0,4			
286		Balustres	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
287					partie haute (> 1m)	0,2			
288		Marches	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
289					mesure 2	0,3			
290		Contremarches	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
291					mesure 2	0,7			
292		Crémaillère	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
293					partie haute (> 1m)	0,4			
294		Main courante	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
295					partie haute (> 1m)	0,3			
296		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
297					mesure 2	0,4			

1er étage - Bureau 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
298	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
299					partie haute (> 1m)	0,1			
300	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
301					partie haute (> 1m)	0,6			
302	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
303					partie haute (> 1m)	0,7			
304	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
305					partie haute (> 1m)	0,7			
306		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
307					mesure 2	0,5			
308		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
309					mesure 2	0,4			
310	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
311					partie haute	0,4			
312	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
313					partie haute	0,5			
314	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4.8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
315	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4.6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
316	C	Volets battants	Bois	Vernis	partie basse	0,4		0	
317					partie haute	0,1			
318	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
319					partie haute (> 1m)	0,5			
320	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
321					partie haute (> 1m)	0,2			

1er étage - Salle d'eau 2

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
322	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
323					partie haute (> 1m)	0,4			
-	A	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
324	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
325					partie haute (> 1m)	0,3			
-	C	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
326	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
327					partie haute (> 1m)	0,2			
328		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
329					mesure 2	0,2			
330		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
331					mesure 2	0,3			
332	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
333					partie haute	0,4			
334	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
335					partie haute	0,7			
336	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
337					partie haute	0,6			
338	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
339					partie haute	0,7			
340	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
341					partie haute (> 1m)	0,5			
342	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
343					partie haute (> 1m)	0,5			
-		Portes de Placard	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Portes de Placard	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Dégagement 3

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
344	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
345					partie haute (> 1m)	0,4			
346	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
347					partie haute (> 1m)	0,5			
348	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
349					partie haute (> 1m)	0,3			
-		Plafond	Lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
350		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	2.6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
351	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	7.5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
352	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4.6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

353	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	6.5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
354	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	5.9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
355	C	Volets battants	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
356					partie haute	0,6			
357	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
358					partie haute (> 1m)	0,3			
359					mesure 3 (> 1m)	0,3			
360	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
361					partie haute (> 1m)	0,4			
362					mesure 3 (> 1m)	0,4			
363	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
364	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
365	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8.9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
366	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9.4	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
367	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
368					partie haute (> 1m)	0,5			
369	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
370					partie haute (> 1m)	0,7			
371	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
372					partie haute (> 1m)	0,5			
373	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
374					partie haute (> 1m)	0,1			
375	E	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
376					partie haute (> 1m)	0,4			
377	F	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
378					partie haute (> 1m)	0,3			
379		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
380					mesure 2	0,4			
381		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	3.5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
382	F	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	7.3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
383	F	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	6.9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
384	F	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	6.9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
385	F	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4.1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
386	F	Volets battants	Bois	Vernis	partie basse	0,5		0	
387					partie haute	0,7			
388	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8.6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
389	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7.9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
-		Huisseries et Portes de Placard	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Entourage cheminée	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
390	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
391					partie haute (> 1m)	0,5			
392	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
393					partie haute (> 1m)	0,7			
394	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
395					partie haute (> 1m)	0,7			
396	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
397					partie haute (> 1m)	0,2			
398		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
399					mesure 2	0,4			
400		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	3.7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
401	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3.9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
402	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4.1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
403	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	3.9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
404	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4.6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
405	B	Volets battants	Bois	Vernis	partie basse	0,7		0	
406					partie haute	0,7			
407	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7.8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
408	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6.8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
-		Entourage cheminée	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Chambre 5

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
409	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
410					partie haute (> 1m)	0,6			
411	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
412					partie haute (> 1m)	0,7			
413	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
414					partie haute (> 1m)	0,4			

415	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
416					partie haute (> 1m)	0,6			
417		Plafond	Lambris bois	Vernis	mesure 1	0,3		0	
418					mesure 2	0,4			
419		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	2,6		2	Etat d'usage (Traces de chocs)
420	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	8,3		2	Etat d'usage (Traces de chocs)
421	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	7,6		2	Etat d'usage (Traces de chocs)
422	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	8,1		2	Etat d'usage (Traces de chocs)
423	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,9		2	Etat d'usage (Traces de chocs)
424	D	Volets battants	Bois	Vernis	partie basse	0,6		0	
425					partie haute	0,1			
426	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,2		2	Etat d'usage (Traces de chocs)
427	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
428					partie haute (> 1m)	0,1			
429	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
430					partie haute (> 1m)	0,4			
431					mesure 3 (> 1m)	0,2			
432	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
433					partie haute (> 1m)	0,6			
-		Entourage cheminée	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Séjour 2

Nombre d'unités de diagnostic : 25 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
434	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
435					partie haute (> 1m)	0,4			
436	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
437					partie haute (> 1m)	0,2			
438	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
439					partie haute (> 1m)	0,6			
-	D	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
440	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
441					partie haute (> 1m)	0,7			
442	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
443					partie haute (> 1m)	0			
444	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
445					partie haute (> 1m)	0,4			
446	H	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
447					partie haute (> 1m)	0,3			
-		Plafond	Lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Porte Fenêtre	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Porte Fenêtre	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Porte de sortie intérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Porte de sortie intérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Porte de sortie extérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Porte de sortie extérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtres fixes intérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtres fixes intérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtres fixes extérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtres fixes extérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Garde-corps	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Poutres de cheminée	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Poutres accessibles	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Bureau 2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
448	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
449					partie haute (> 1m)	0,2			
450	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
451					partie haute (> 1m)	0,3			
452	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
453					partie haute (> 1m)	0,2			
454	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
455					partie haute (> 1m)	0,3			
-		Plafond	Lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Porte Fenêtre	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Porte Fenêtre	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
456	B	Volet battant	Bois	Vernis	partie basse	0,4		0	
457					partie haute	0,5			
458	D	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
459					partie haute (> 1m)	0,4			
460	D	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
461					partie haute (> 1m)	0,1			
-		Huisserie de Placard	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Poutres accessibles	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Salle d'eau 3

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

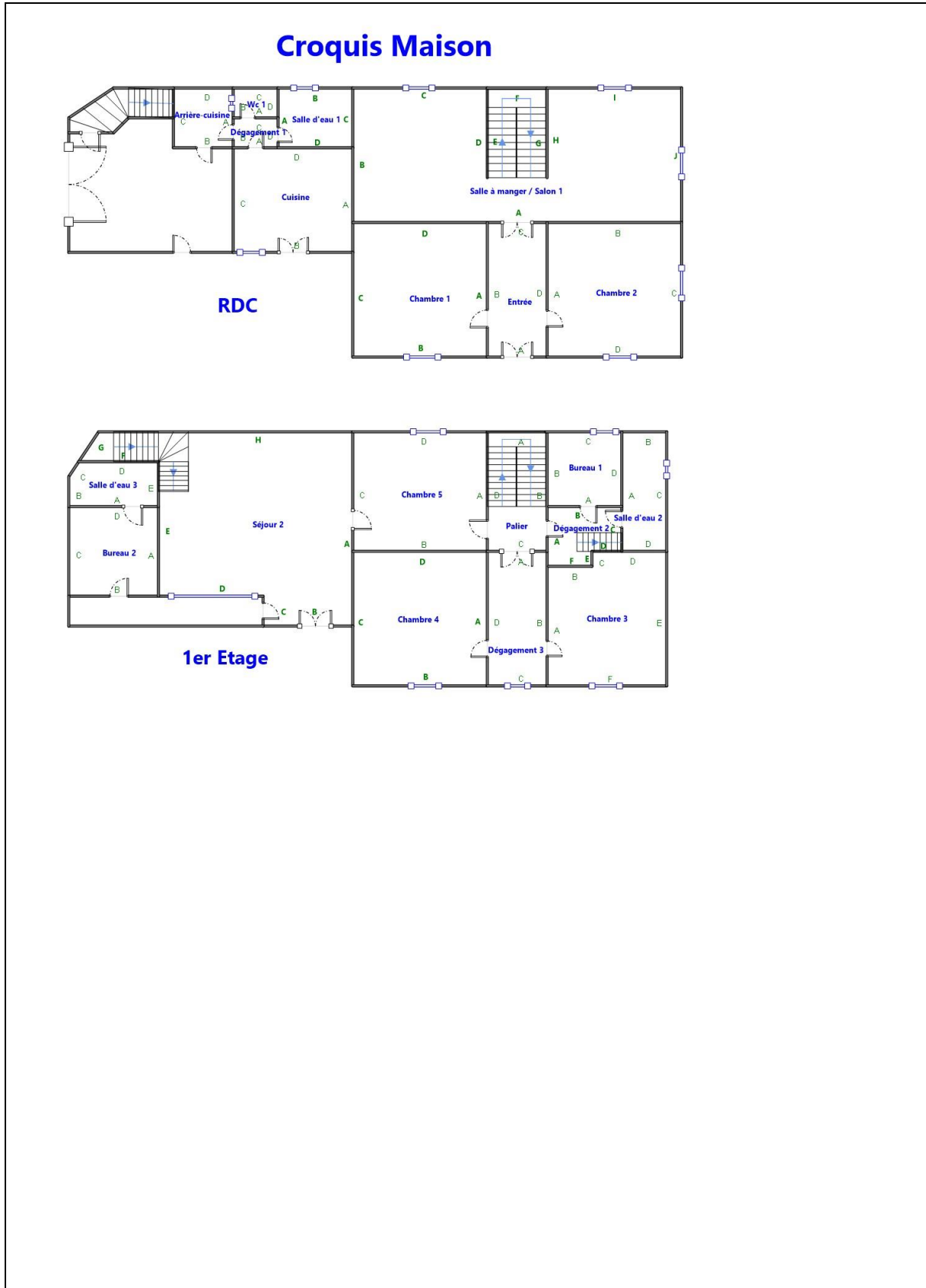
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
462	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
463					partie haute (> 1m)	0,5			
464	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	

465					partie haute (> 1m)	0,4			
-	B	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
466	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
-	C	Mur	Plâtre	Faïence	partie haute (> 1m)	0,6			
-					Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
468	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
469					partie haute (> 1m)	0,2			
-	D	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
470	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
471					partie haute (> 1m)	0,6			
-		Plafond	Lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre de toit intérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre de toit intérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre de toit extérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre de toit extérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
472	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
473					partie haute (> 1m)	0,4			
474	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
475					partie haute (> 1m)	0,1			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	342	79	206	2	54	1
%	100	23 %	60 %	1 %	16 %	< 1 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

La hauteur du garde-corps du palier est inférieure à un mètre.

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 03/03/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **PLAISANCE**, le **04/03/2020**

Par : **Matas Mickael**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;

- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;

- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 2003_40_001648
Date du repérage : 04/03/2020

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 5 Rue Olleris Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 32160 PLAISANCE Section cadastrale AH, Parcelle numéro 371,
Périmètre de repérage : Abords Immédiats de la maison (10 mètres)
Type de logement : F9
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Mr et Mme PEYTOU JEAN CLAUDE Adresse : 270 CD 13 97424 PITON ST LEU
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Mr et Mme PEYTOU JEAN CLAUDE Adresse : 270 CD 13 97424 PITON ST LEU

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Matas Mickael	Opérateur de repérage	DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX	Obtention : 10/04/2017 Échéance : 09/04/2022 N° de certification : DTI3217
Raison sociale de l'entreprise : Carré d'Experts 40 (Numéro SIRET : 75161387800030) Adresse : 2 Place Raymond Poincaré, 40000 MONT-DE-MARSAN Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ IARD Numéro de police et date de validité : 55769500 / 31/12/2020				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 07/03/2020, remis au propriétaire le 07/03/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 16 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur : La couverture du bûcher est constituée de plaques en fibrociment contenant de l'amiante (Annexe - Bûcher) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d’analyses

Raison sociale et nom de l’entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L’objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l’immeuble bâti, ou de la partie d’immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d’immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l’amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s’exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l’établissement du constat établi à l’occasion de la vente de tout ou partie d’un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L’article L 271-4 du code de la construction et de l’habitation prévoit qu’ «*en cas de vente de tout ou partie d’un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l’acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.*»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «*l’état mentionnant la présence ou l’absence de matériaux ou produits contenant de l’amiante prévu à l’article L. 1334-13 du même code.*»

La mission, s’inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L’objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d’identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l’amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L’Annexe du Code de la santé publique est l’annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l’Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l’amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l’extrait du texte de l’Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l’amiante avant démolition d’immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses) Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d’eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d’eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Entrée,	1er étage - Salle d'eau 2,
Rez de chaussée - Chambre 1,	1er étage - Dégagement 3,
Rez de chaussée - Salle à manger / Salon 1,	1er étage - Chambre 3,
Rez de chaussée - Chambre 2,	1er étage - Chambre 4,
Rez de chaussée - Cuisine,	1er étage - Chambre 5,
Rez de chaussée - Dégagement 1,	1er étage - Séjour 2,
Rez de chaussée - Arrière-cuisine,	1er étage - Bureau 2,
Rez de chaussée - Wc 1,	1er étage - Salle d'eau 3,
Rez de chaussée - Salle d'eau 1,	Rez de chaussée - Garage,
1er étage - Palier,	1er étage - Balcon,
1er étage - Dégagement 2,	2ème étage - Combles accessibles,
1er étage - Bureau 1,	Annexe - Appentis,
	Annexe - Bûcher

Localisation	Description
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Tomettes Soubassement Mur A, B, C, D : Bois Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Tapisserie entre solives en bois Porte d'entrée A : Bois et Peinture Porte 1 B : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois Porte 3 D : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Chambre 1	Sol : Tomettes Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Ciment et Peinture Fenêtre B : Bois et Peinture Volets battants B : Bois et Vernis Porte A : Bois et Peinture Huisseries et Portes de Placard : Bois
Rez de chaussée - Salle à manger / Salon 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Mur E, F : Plâtre et Tapisserie Soubassement Mur G : Lambris bois Mur G, H, I, J : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre 1 C : Bois et Peinture Volets battants 1 C : Bois et Vernis Fenêtre 2 I : Bois et Peinture Volets battants 2 I : Bois et Vernis Fenêtre 3 J : Bois et Peinture Volets battants 3 J : Bois et Vernis Porte A : Bois Poutres : Bois Poutres de cheminée : Bois
Rez de chaussée - Chambre 2	Sol : Tomettes Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Ciment et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 C : Bois et Peinture Volets battants 1 C : Bois et Vernis Fenêtre 2 D : Bois et Peinture Volets battants 2 D : Bois et Vernis Porte A : Bois et Peinture Huisseries et Portes de Placard : Bois Embrasure de mur 1 C : Plâtre et Tapisserie Embrasure de mur 2 D : Plâtre et Tapisserie

Localisation	Description
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Carrelage Mur A : Plâtre et Tapisserie Soubassement Mur A : Lambris bois Mur B : Plâtre et Tapisserie Mur B : Plâtre et Faïence Mur C : Plâtre et Tapisserie Mur C : Plâtre et Faïence Mur D : Plâtre et Tapisserie Soubassement Mur D : Lambris bois Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte Fenêtre D : Bois et Vernis Volets battants 1 D : Bois et Vernis Fenêtre D : Bois et Vernis Volets battants 2 D : Bois et Vernis Porte D : Bois et Peinture Huisserie de Placard : Bois Poutre : Bois
Rez de chaussée - Dégagement 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 C : Bois et Peinture Porte 4 D : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Arrière-cuisine	Sol : Béton Mur A : Ciment et Peinture Mur A : Ciment et Faïence Mur B : Ciment et Peinture Mur B : Ciment et Faïence Mur C : Ciment et Peinture Mur C : Ciment et Faïence Mur D : Ciment et Peinture Mur D : Ciment et Faïence Plafond : Ciment et Peinture Plafond : Panneaux aggloméré bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Wc 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre B : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Salle d'eau 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Tapisserie Plinthes : Carrelage Fenêtre B : Bois Porte A : Bois et Peinture
1er étage - Palier	Sol : Plancher en bois Mur A, B : Plâtre et Tapisserie Mur C : Bois et Peinture Mur D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Bois et Tapisserie Plinthes : Bois Porte 1 B : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture Garde-corps : Bois
1er étage - Dégagement 2	Sol : Plancher en bois Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 C : Bois et Peinture Escalier : Bois et Peinture
1er étage - Bureau 1	Sol : Plancher en bois Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Volets battants C : Bois et Vernis Porte A : Bois et Peinture
1er étage - Salle d'eau 2	Sol : Plancher en bois Mur A : Plâtre et Peinture Mur A, B : Plâtre et Faïence Mur C : Plâtre et Peinture Mur C : Plâtre et Faïence Mur D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Portes de Placard : Bois

Localisation	Description
1er étage - Dégagement 3	Sol : Plancher en bois Mur A : Lambris bois Mur B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Lambris bois Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Volets battants C : Bois et Vernis Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 3	Sol : Plancher en bois Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre F : Bois et Peinture Volets battants F : Bois et Vernis Porte A : Bois et Peinture Huisseries et Portes de Placard : Bois Entourage cheminée : Bois
1er étage - Chambre 4	Sol : Plancher en bois Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre B : Bois et Peinture Volets battants B : Bois et Vernis Porte A : Bois et Peinture Entourage cheminée : Bois
1er étage - Chambre 5	Sol : Plancher en bois Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Lambris bois et Vernis Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre D : Bois et Peinture Volets battants D : Bois et Vernis Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Entourage cheminée : Bois
1er étage - Séjour 2	Sol : Plancher en bois Mur A, B, C : Plâtre et Peinture Mur D : Bois Mur E, F, G, H : Plâtre et Peinture Plafond : Lambris bois Plinthes : Bois Porte Fenêtre B : Bois Porte de sortie C : Bois Fenêtres fixes D : Bois Porte A : Bois Garde-corps : Bois Poutres de cheminée : Bois Poutres accessibles : Bois
1er étage - Bureau 2	Sol : Plancher en bois Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Lambris bois Plinthes : Bois Porte Fenêtre B : Bois Volet battant B : Bois et Vernis Porte D : Bois et Peinture Huisserie de Placard : Bois Poutres accessibles : Bois
1er étage - Salle d'eau 3	Sol : Carrelage Mur A, B : Plâtre et Peinture Mur B : Plâtre et Faïence Mur C : Plâtre et Peinture Mur C : Plâtre et Faïence Mur D : Plâtre et Peinture Mur D : Plâtre et Faïence Mur E : Plâtre et Peinture Plafond : Lambris bois Plinthes : Carrelage Fenêtre de toit : Bois Porte A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Garage	Sol : Béton Mur : Briques, Moellons, Plaques de Plâtre Mur : Colombage Plafond : Panneaux aggloméré bois Porte de garage : Bois Porte de sortie : Bois Porte 1 : Bois Porte 2 : Bois et Peinture
1er étage - Balcon	Sol : Plancher en bois Mur : Crépi Plafond : Bois Garde-corps : Bois
2ème étage - Combles accessibles	Sol : Plancher en bois Plafond : Charpente en bois et Couverture tuiles
Annexe - Appentis	Sol : Carrelage Mur : Moellons Plafond : Couverture tuiles sur solives en bois Poteaux : Bois

Localisation	Description
Annexe - Bûcher	Sol : Terre battue Mur : Blocs béton creux Plafond : Plaques en fibrociment contenant de l'amiante sur solives en bois Poteaux : Bois

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 24/02/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 04/03/2020

Heure d'arrivée : 09 h 30

Durée du repérage : 06 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	X	-
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables	X		

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Annexe - Bûcher	Identifiant: M001 Description: La couverture du bûcher est constituée de plaques en fibrociment contenant de l'amiante Liste selon annexe.13-9 du CSP : B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **PLAISANCE**, le **04/03/2020**

Par : **Matas Mickael**



Cachet de l'entreprise

CARRÉ D'EXPERTS
2 place Raymond Poincaré
40000 MONT-DE-MARSAN
05 58 79 97 40 - 06 10 83 43 06
« SARL 2M DIAGNOSTICS » au capital de 5000 €
RCS MONT DE MARSAN 751 813 878

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 2003_40_001648****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

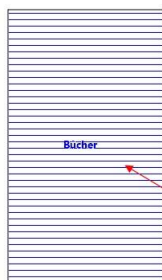
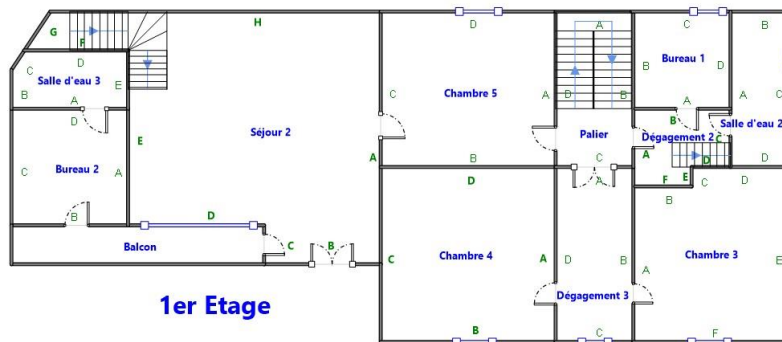
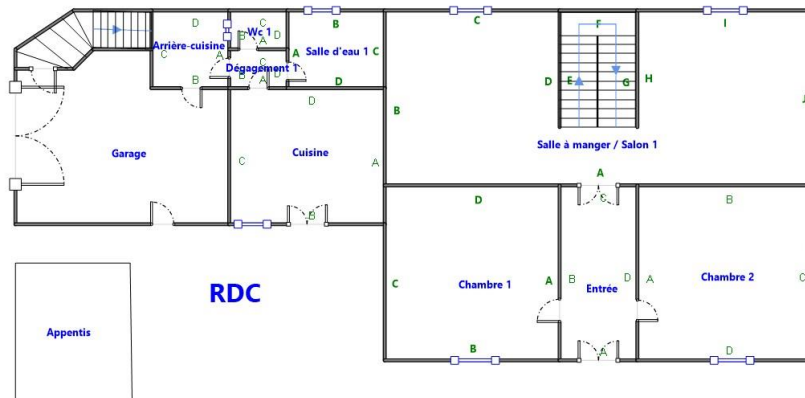
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**


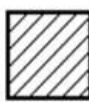

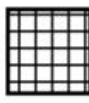








7.1 - Annexe - Schéma de repérage

Croquis Maison et Annexes




Plaques en fibrociment contenant de l'amiante

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : Mr et Mme PEYTOU JEAN CLAUDE Adresse du bien : 5 Rue Olleris 32160 PLAISANCE
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	Photo n° 1 Localisation : Annexe - Bûcher Ouvrage : Couverture Description : La couverture du bûcher est constituée de plaques en fibrociment contenant de l'amiante.
------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>			risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>	punctuelle <input checked="" type="checkbox"/>	risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/>	EP
			risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
			risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		généralisée <input type="checkbox"/>		AC2

Dossier n° 2003_40_001648
Date de l'évaluation : 04/03/2020
Bâtiment / local ou zone homogène : Annexe - Bûcher
Identifiant Matériau : M001
Matériau : La couverture du bûcher est constituée de plaques en fibrociment contenant de l'amiante
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de

poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Chambre 1,
Rez de chaussée - Salle à manger / Salon 1,
Rez de chaussée - Chambre 2,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Dégagement 1,
Rez de chaussée - Arrière-cuisine,
Rez de chaussée - Wc 1,
Rez de chaussée - Salle d'eau 1,
1er étage - Palier,
1er étage - Dégagement 2,
1er étage - Bureau 1,

1er étage - Salle d'eau 2,
1er étage - Dégagement 3,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Chambre 4,
1er étage - Chambre 5,
1er étage - Séjour 2,
1er étage - Bureau 2,
1er étage - Salle d'eau 3,
Rez de chaussée - Garage,
1er étage - Balcon,
2ème étage - Combles accessibles,
Annexe - Appentis,
Annexe - Bûcher

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée		
Entrée	Sol - Tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Tapisserie entre solives en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets battants - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huissieries et Portes de Placard - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle à manger / Salon 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - E, F - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - G, H, I, J - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets battants 1 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - I - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets battants 2 - I - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 3 - J - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets battants 3 - J - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Poutres - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Poutres de cheminée - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
Chambre 2	Sol - Tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Fenêtre 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets battants 1 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets battants 2 - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisseries et Portes de Placard - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure de mur 1 - C - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure de mur 2 - D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - C - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - C - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets battants 1 - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets battants 2 - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie de Placard - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Poutre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
Dégagement 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Arrière-cuisine	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A - Ciment et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B - Ciment et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - C - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - C - Ciment et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - D - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - D - Ciment et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Panneaux aggloméré bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Wc 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Plafond - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Palier	Mur - A, B - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde-corps - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement 2	Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 1	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets battants - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau 2	Mur - A - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - C - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - C - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Portes de Placard - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement 3	Mur - B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets battants - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets battants - F - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisseries et Portes de Placard - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Entourage cheminée - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 4	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Volets battants - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Entourage cheminée - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 5	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets battants - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Entourage cheminée - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour 2	Mur - A, B, C - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - D - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - E, F, G, H - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre - B - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte de sortie - C - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtres fixes - D - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde-corps - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Poutres de cheminée - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Poutres accessibles - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 2	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre - B - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet battant - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie de Placard - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Poutres accessibles - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau 3	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - C - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - C - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - D - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - E - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre de toit - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée		
Garage	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Briques, Moellons, Plaques de Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Panneaux aggloméré bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte de garage - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte de sortie - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Balcon	Sol - Plancher en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde-corps - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage		
Combles accessibles	Plafond - Charpente en bois et Couverture tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
Annexe		
Appentis	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Mur - Moellons	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Couverture tuiles sur solives en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Poteaux - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Bûcher	Mur - Blocs béton creux	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plaques en fibrociment contenant de l'amiante sur solives en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Poteaux - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bois stocké au sol : La quantité de bois stocké sur le sol ne permet pas une investigation normale de ces éléments.	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les *kalotermes flavicolis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Rez de chaussée - Garage	Mur - Bois de Colombage	Deux faces du bois de colombage ne sont pas visibles et accessibles par manque d'accès.
1er étage - Bureau 1, 1er étage - Chambre 3, 1er étage - Chambre 4, 1er étage - Chambre 5, 1er étage - Séjour 2, 1er étage - Bureau 2	Plinthes - Bois et Peinture	Une partie des plinthes en bois n'est pas visible et accessible en raison de l'ameublement.
1er étage - Palier, 1er étage - Dégagement 2, 1er étage - Bureau 1, 1er étage - Dégagement 3, 1er étage - Chambre 3, 1er étage - Chambre 4, 1er étage - Chambre 5, 1er étage - Séjour 2, 1er étage - Bureau 2, 2ème étage - Combles accessibles	Sol - Plancher en bois	Une face du plancher n'est pas visible et accessible par manque d'accès.
Maison	Murs et Plafonds Lambris bois	Une face du lambris et son support n'est pas visible et accessible par manque d'accès.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Toutes les pièces de bois accessibles sont sondées. Le gros œuvre d'un bâtiment, l'intérieur des murs, des planchers, les poutres plâtrées, les combles inaccessibles, la charpente non visible (plafond sous charpente), faux plafond, toutes les parties habillées (papiers peints, moquettes, polystyrène, tissus, PVC, lambris, plinthes, carrelage...) restent des parties inaccessibles. Toutes les parties situées à plus de trois mètres de hauteur sont des parties inaccessibles. La hauteur du garde-corps du palier est inférieure à un mètre.
Maison	Huisserie de porte bois, Bois de charpente, Poutres en bois	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois
Parties extérieures	Végétation, Arbres	Absence d'indices d'infestation de termites

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le **04/03/2020**.

Fait à **PLAISANCE**, le **04/03/2020**

Par : Matas Mickael

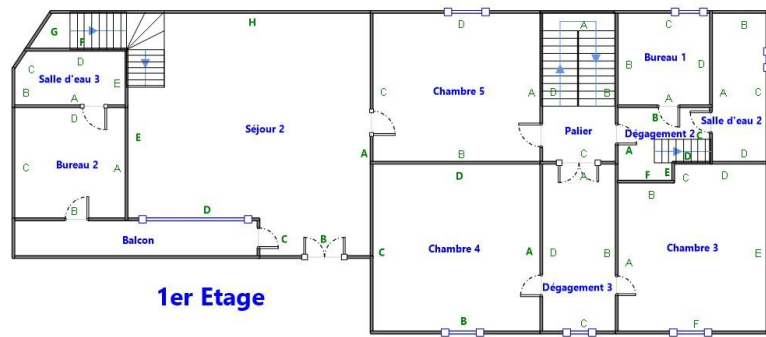
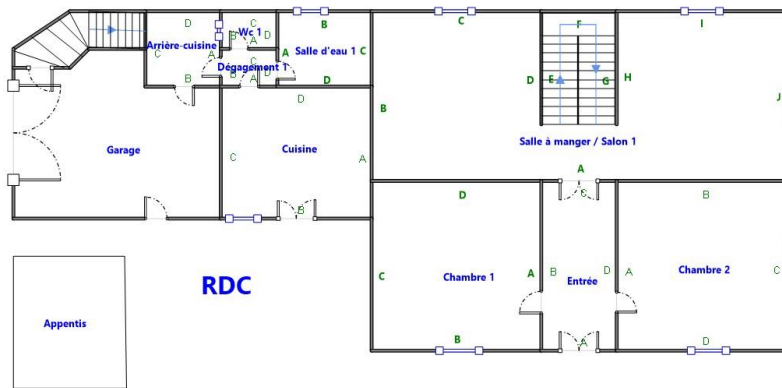


Cachet de l'entreprise

CARRÉ D'EXPERTS
2 place Raymond Poincaré
40000 MONT-DE-MARSAN
05 58 79 97 40 - 06 10 83 43 06
**SARL 2M DIAGNOSTICS - au capital de 5000 €
RCS MONT DE MARSAN 751 813 878

Annexe – Plans – croquis

Croquis Maison et Annexes



Annexe – Photos



Photo n° 1

Localisation : Annexe - Bûcher

Ouvrage : Bois stocké au sol

Description : La quantité de bois stocké sur le sol ne permet pas une investigation normale de ces éléments.

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Cuisinière SAUTER	Non raccordé	Non Visible	Rez de chaussée - Cuisine	Anomalie : A1 et A2
Chauffe-eau CHAFFOTEAUX & MAURY Modèle: Bayard 10	Raccordé	Non Visible	Rez de chaussée - Arrière-cuisine	Anomalie : A1 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Partiellement contrôlé car : Appareil non alimenté en gaz

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,
 (2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.2 - 5 Tuyauteries fixes - Espace annulaire	A1	L'espace annulaire de la canalisation de gaz à la pénétration dans l'habitation n'est pas obturé.
C.6 - 7d4 Lyres GPL	A1	La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée.
C.7 - 8a1 Robinet de commande d'appareil	A1	Au moins un robinet de commande d'appareil est absent. (Cuisinière SAUTER)
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19. a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Cuisinière SAUTER) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion
C.15 - 20.1 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Cuisinière SAUTER)
C.7 - 8a1 Robinet de commande d'appareil	A1	Au moins un robinet de commande d'appareil est absent. (Chauffe-eau CHAFFOTEAUX & MAURY Bayard 10)
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Chauffe-eau CHAFFOTEAUX & MAURY Bayard 10)

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
 (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
 (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
 (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
 (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an Du chauffe-eau non présenté

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte une anomalie de type A2 qui devra être réparée dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **04/03/2020**.

Fait à **PLAISANCE**, le **04/03/2020**

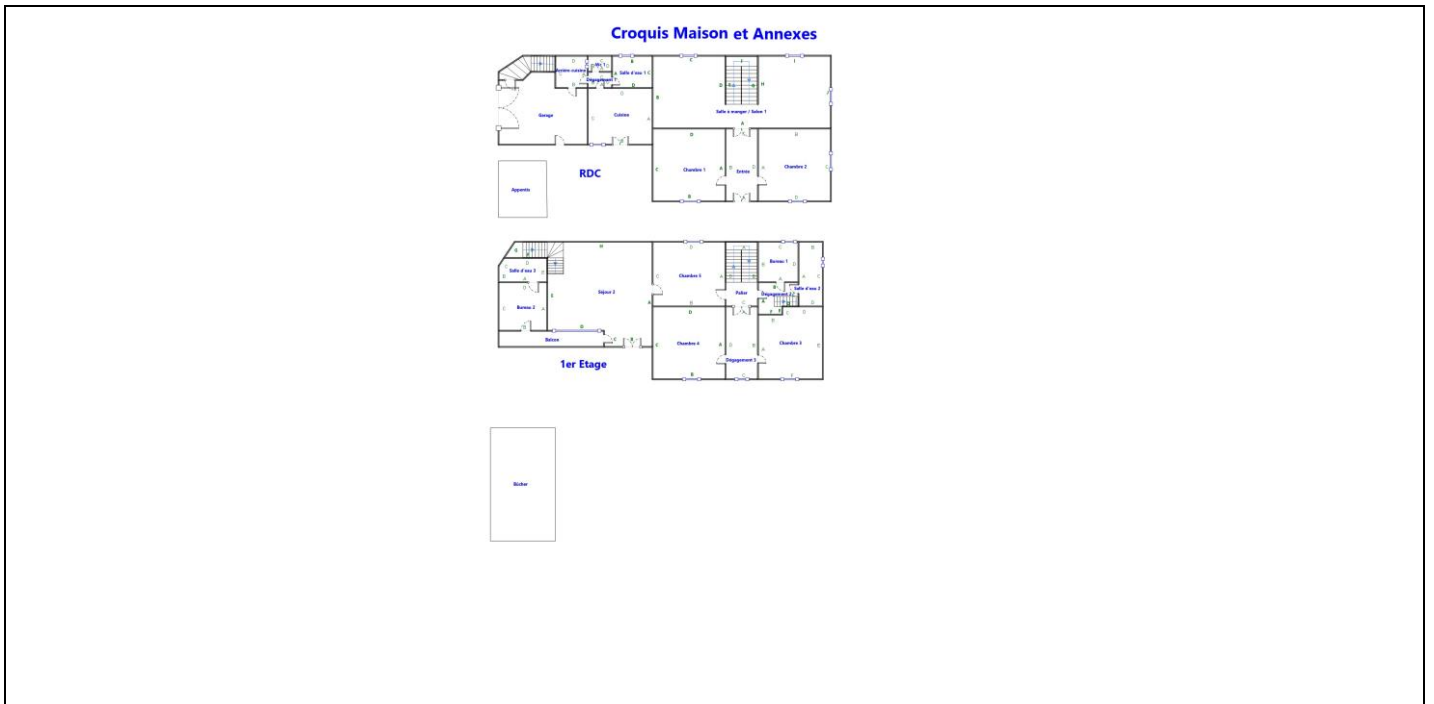
Par : **Matas Mickael**



Cachet de l'entreprise

CARRÉ D'EXPERTS
2 place Raymond Poincaré
40000 MONT-DE-MARSAN
05 58 79 97 40 - 06 10 83 43 06
« SARL 2M DIAGNOSTICS » au capital de 5000 €
RCS MONT DE MARSAN 751 813 878

Annexe - Plans



Annexe - Photos



Photo n° 1

Localisation : Rez de chaussée - Garage

La date limite d'utilisation de la lyre GPL est dépassée.



Photo n° 2
Localisation : Rez de chaussée - Arrière-cuisine
Absence de gaz pour le chauffe-eau.

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité comporte des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).
	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.
	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).

Domaines	Anomalies
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	-

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.
	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA

6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. – Recommandations

Afin d'éviter tout dysfonctionnement avec le disjoncteur de branchement et le disjoncteur différentiel à haute sensibilité 30 mA, il est recommandé de couper l'installation électrique à l'aide du bouton test au moins une fois par mois.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **04/03/2020**
Etat rédigé à **PLAISANCE**, le **04/03/2020**

Par : **Matas Mickael**



Cachet de l'entreprise

CARRÉ D'EXPERTS
2 place Raymond Poincaré
40000 MONT-DE-MARSAN
05 58 79 97 40 - 06 10 83 43 06
« SARL 2M DIAGNOSTICS » au capital de 5000 €
RCS MONT DE MARSAN 751 813 878

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilège, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

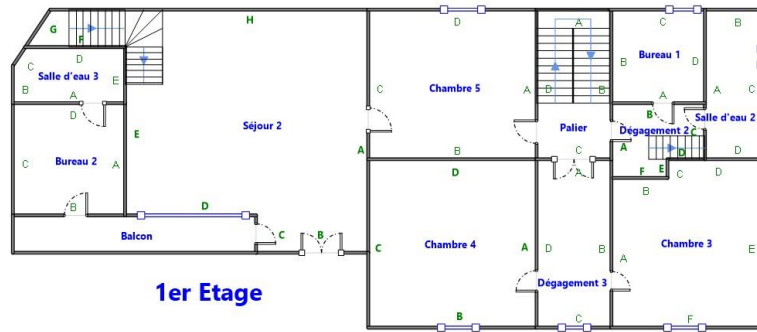
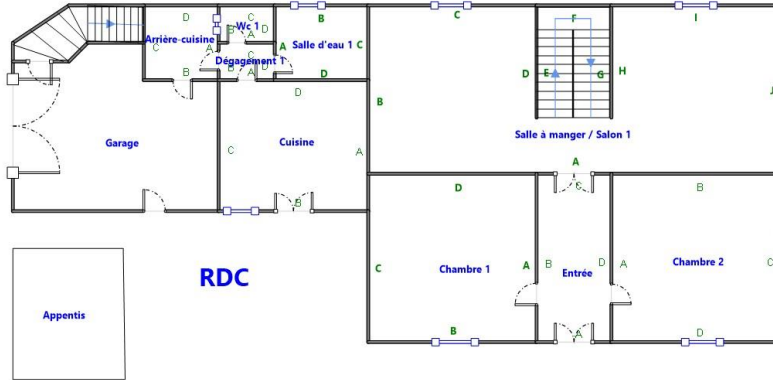
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Plans

Croquis Maison et Annexes



Annexe - Photos

	<p>Photo 1 Localisation : Rez de chaussée - Salle à manger / Salon 1 Tableau électrique principale de la maison : Absence de dispositif différentiel à haute sensibilité (DDHS) 30 mA protégeant l'ensemble de l'installation.</p>
	<p>Photo 2 Localisation : Rez de chaussée - Garage Libellé de l'anomalie : Tableau électrique secondaire : Présence de neutres communs.</p>
	<p>Photo 3 Localisation : Rez de chaussée - Salle à manger / Salon 1 Libellé de l'anomalie : Exemple de prise de courant de type sans puit, sans obturateurs et sans broche de terre.</p>
	<p>Photo 4 Localisation : Rez de chaussée - Arrière-cuisine Libellé de l'anomalie : Exemple de matériel électrique vétuste. Exemple de matériel électrique présentant des traces d'échauffement.</p>
	<p>Photo 5 Localisation : Maison Libellé de l'anomalie : Exemple de conducteurs non protégés mécaniquement.</p>

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2013087-0007 du 28/03/2013 mis à jour le 19/07/2019

Adresse de l'immeuble 5 Rue Olleris code postal ou Insee 32160 commune PLAISANCE

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N oui non
prescrit anticipé approuvé date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation Crue torrentielle Mouvement de terrain Avalanche
Sécheresse Cyclone Remontée de nappe Feux de forêt
Séisme Volcan Autre Argiles

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M oui non
prescrit anticipé approuvé date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit et non encore approuvé oui non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique Effet thermique Effet de surpression

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé oui non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en Zone 1 Zone 2 Zone 3 Zone 4 Zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non * catastrophe naturelle minière ou technologique

Vendeur - Bailleur

Date / Lieu

Acquéreur - Locataire

Mr et Mme PEYTOU JEAN
CLAUDE

PLAISANCE / 07/03/2020

Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente;

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet de département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.
5. dans un secteur d'information sur les sols

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ; - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.

• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail

**information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus,
consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr**

Ministère de la transition écologique et solidaire - Tour Séquoia 92055 La Défense cedex www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Annexes



Préfet du Gers

Commune de Plaisance

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2013087-0007

du 28/03/2013

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRN

oui non

PPR RGA approuvé	date	28/02/2014	aléa	Argiles
PPRI approuvé	date	19/07/2019	aléa	Inondation
	date		aléa	
	date		aléa	
	date		aléa	
	date		aléa	

Les documents de référence sont :

Arrêté d'approbation du PPR RGA

Consultable sur Internet

Note de présentation, zonage réglementaire et règlement du PPR RGA

Consultable sur Internet

Arrêté d'approbation du PPRI

Consultable sur Internet

Note de présentation bassin, note communale, zonage réglementaire et règlement

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

	date		effet	
	date		effet	
	date		effet	

Les documents de référence sont :

	Consultable sur Internet <input type="checkbox"/>
	Consultable sur Internet <input type="checkbox"/>
	Consultable sur Internet <input type="checkbox"/>

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
zone 5 <input type="checkbox"/>	zone 4 <input type="checkbox"/>	zone 3 <input type="checkbox"/>	zone 2 <input checked="" type="checkbox"/>	Zone 1 <input type="checkbox"/>

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Arrêté du 05/10/1983	JO du 08/10/1983	Inondations et coulées de boue
Arrêté du 02/08/1988	JO du 13/08/1988	Inondations et coulées de boue
Arrêté du 21/01/1999	JO du 05/02/1999	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
Arrêté du 29/11/1999	JO du 04/12/1999	Inondations et coulées de boue
Arrêté du 29/12/1999	JO du 30/12/1999	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain
Arrêté du 03/08/2000	JO du 23/08/2000	Inondations et coulées de boue
Arrêté du 03/12/2001	JO du 19/12/2001	Inondations et coulées de boue
Arrêté du 30/04/2003	JO du 22/05/2003	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
Arrêté du 28/01/2009	JO du 29/01/2009	Inondations et coulées de boue
Arrêté du 27/07/2012	JO du 02/08/2012	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
Arrêté du 17/09/2018	JO du 20/10/2018	Inondations et coulées de boue du 13 juin 2018 au 14 juin 2018

Date : 19/08/2019

Le préfet de département



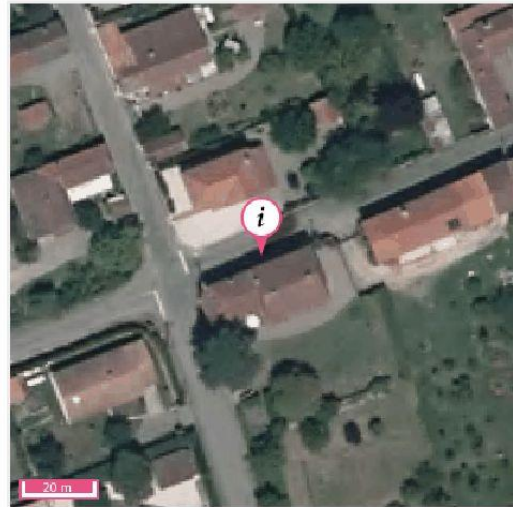
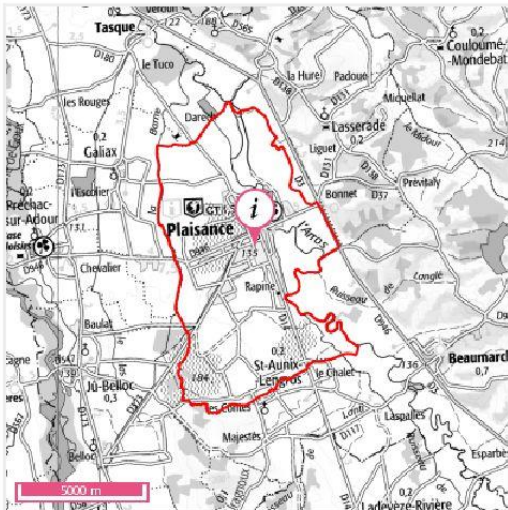
Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Adresse :

5 r olleris, 32160 Plaisance



Informations sur la commune

Nom : PLAISANCE
Code Postal : 32160
Département : GERS
Région : Occitanie

Code INSEE : 32319
Commune dotée d'un DICRIM : Oui, publié le None
Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 11 (*détails en annexe*)
Population à la date du 19/12/2019 : 1458

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Retrait-gonflements des sols
Aléa moyen



Séismes
2 - FAIBLE



Installations industrielles



Sites inventaire BASIAS



L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : **Non**

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : **Oui**

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
31DREAL20010002 - Adour	Inondation	01/07/2001	01/07/2001

Informations historiques sur les inondations

1 évènement historiques d'inondations sont identifiés sur la commune de PLAISANCE

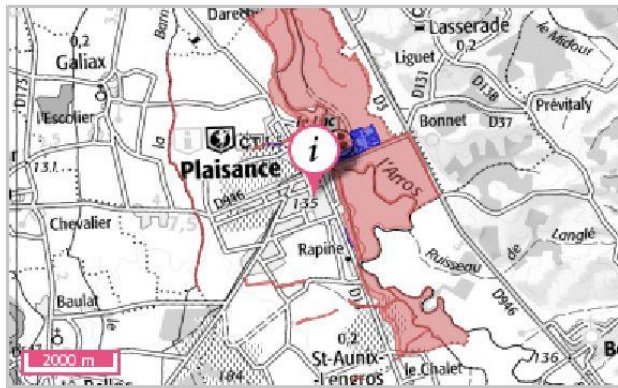
Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
08/06/2000 - 11/06/2000	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Ruissellement rural,Ruissellement urbain	blesses	inconnu

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

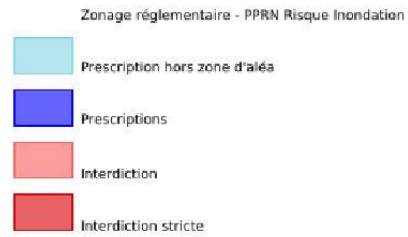
La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui



Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Source: BRGM



PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
32DDT20160030 - PPRi de Plaisance du Gers	Par une crue à débordement lent de cours d'eau	24/05/2016		19/07/2019			- / - / -	

? La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétraction ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : Oui

Type d'exposition de la localisation : Aléa moyen

? Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

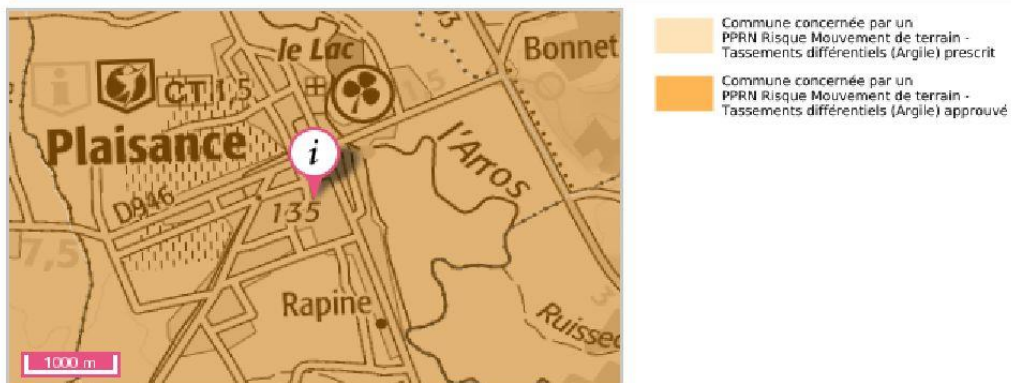


Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : Oui

? Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
32DDT20140287 - PPR RGA Plaisance	Tassements différentiels	04/11/2005		28/02/2014			- / - / -	

? Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

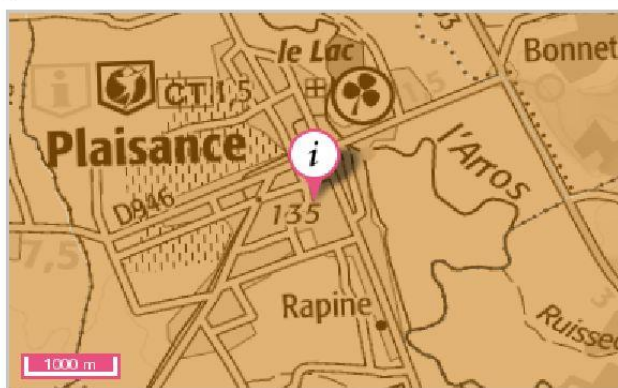
LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Oui

? Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



- Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain prescrit
- Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain approuvé

Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
32DDT20140287 - PPR RGA Plaisance	Tassements différentiels	04/11/2005		28/02/2014			- / - / -	



Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

SÉISMES



Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 2 - FAIBLE



Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



- 1 (très faible)
- 2 (faible)
- 3 (modérée)
- 4 (moyenne)
- 5 (forte)

Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non



Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Oui



Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations dans un rayon de 500 m autour de votre localisation.



- Sites Basias (XY du centre du site)
- Sites Basias (XY de l'adresse du site)
- Zone de recherche

Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION
DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non



Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 0

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 0

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 0

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non



Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : Non



Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non



Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

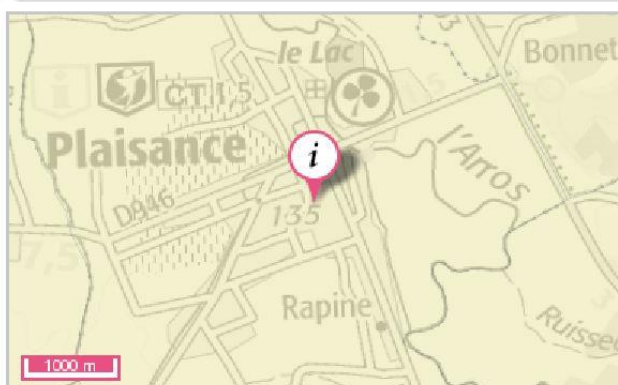
Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : **potentiel de catégorie 1 (faible)**



La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.georisques.gouv.fr/glossaire/>.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 11

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
32PREF19990445	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 7

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
32PREF19830038	17/07/1983	17/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
32PREF20170116	16/04/1988	16/04/1988	02/08/1988	13/08/1988
32PREF19990119	24/09/1999	25/09/1999	29/11/1999	04/12/1999
32PREF20000079	10/06/2000	10/06/2000	03/08/2000	23/08/2000
32PREF20010044	22/05/2001	22/05/2001	03/12/2001	19/12/2001
32PREF20090315	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
32PREF20190089	13/06/2018	14/06/2018	17/09/2018	20/10/2018

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
32PREF19990020	01/05/1989	30/06/1998	21/01/1999	05/02/1999
32PREF20030101	01/01/2002	31/12/2002	30/04/2003	22/05/2003
32PREF20130797	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site georisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer « l'Information » ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « Informations », ou en l'incluant dans votre propre produit ou application, sous réserve de mentionner la paternité de « l'Information » : sa source (à minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **2003_40_001648** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 5 Rue Olleris 32160 PLAISANCE.

Je soussigné, **Matas Mickael**, technicien diagnostiqueur pour la société **Carré d'Experts 40** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Gaz	Matas Mickael	DEKRA Certification	DTI3217	16/02/2022
Termites	Matas Mickael	DEKRA Certification	DTI3217	16/02/2022
Plomb	Matas Mickael	DEKRA Certification	DTI3217	09/04/2022
Amiante	Matas Mickael	DEKRA Certification	DTI3217	09/04/2022
DPE	Matas Mickael	DEKRA Certification	DTI3217	24/01/2022
Electricité	Matas Mickael	DEKRA Certification	DTI3217	15/03/2022

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ IARD n° 55769500 valable jusqu'au 31/12/2020) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **PLAISANCE**, le **04/03/2020**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

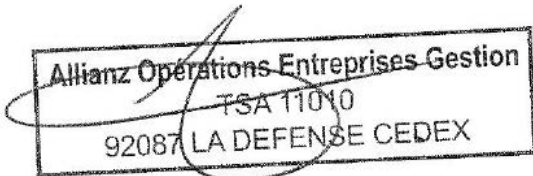
Le présent document, établi par Allianz, est valable jusqu'au 31/12/2020 sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois qu'une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère.

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Lyon, le 16/12/2019

Pour la Compagnie

Clara STARON



CERTIFICAT

D E C O M P E T E N C E S

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA Certification SAS certifie que Monsieur

Mickaël MATAS

est titulaire du certificat de compétences N° DTI3217 pour :

	DU	AU
Constat de risque d'exposition au plomb	10/04/2017	09/04/2022
Diagnostic amiante sans mention	10/04/2017	09/04/2022
Etat relatif à la présence de termites (France métropolitaine)	17/02/2017	16/02/2022
Diagnostic de performance énergétique individuel	25/01/2017	24/01/2022
Etat de l'installation intérieure de gaz	17/02/2017	16/02/2022
Etat de l'installation intérieure d'électricité	16/03/2017	15/03/2022

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 10/04/2017



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses définies dans les Conditions Générales peuvent rendre ce certificat invalide

Seule la version originale du certificat, avec bande argentée à gauche, fait foi